

Arrêté n°9/2025  
Portant demande d'autorisation de travaux  
et de stationnement - Place de l'église

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 ; L116-8 ; L123-8 ; L131-1 ; L137-7 ; L141-10 et L141-11  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-6 ; L2215-4 et 2215-5  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande formulée le 28 janvier 2025 par les entreprises Lussault et Au Toit Couvert ;  
**Considérant** les travaux de réparation de l'église ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le jeudi 13 et vendredi 14 février 2025, les entreprises Lussault et Au Toit Couvert sont autorisées à procéder à des travaux de réparation de l'église.

**ARTICLE 2** : L'accès au parking place de l'église, sur la place de stationnement pour personne à mobilité réduite et sur les places de stationnement réservées à la mairie seront interdits.

**ARTICLE 3** : L'accès au chemin piéton entre la mairie et l'église, ainsi que les sanitaires publics seront interdits.

**ARTICLE 4** : Les entreprises Lussault et Au Toit Couvert sont autorisées à stationner une nacelle dans les secteurs cités dans les articles précédent.

**ARTICLE 5** : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 5 jours.

**ARTICLE 7** : Les services de la Mairie de LAIROUX, la brigade de Gendarmerie de LUÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Lussault, Au Toit Couvert.

Fait à LAIROUX,  
Le 28 janvier 2025

Cédric GUINAUDEAU, Maire

